

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/11\_2009

Lausanne, le 28 septembre 2009

**Embargo : 28 septembre 2009, 12.00 heures**

## **Communiqué aux médias du Tribunal fédéral**

**Arrêts du 9 septembre 2009 (8C\_321/2009 et 8C\_322/2009)**

### **Le Tribunal fédéral annule les décisions de non-renouvellement des rapports de travail de deux fonctionnaires communaux**

*L'autorité communale de nomination n'a pas offert à deux de ses fonctionnaires la possibilité de s'exprimer avant la décision de ne pas renouveler les rapports de travail et, partant, a violé leur droit d'être entendus. Le fait qu'à défaut, cette autorité n'aurait pas pu, pour des motifs qui lui sont imputables, notifier les décisions en temps utile, ne constitue pas un motif justificatif valable aux yeux du Tribunal fédéral. Le vice de procédure ne pouvait pas être réparé en instance de recours.*

La municipalité de Bellinzone a décidé de ne pas confirmer à leurs postes la directrice et le vice-directeur des établissements scolaires communaux, pour la période administrative 2008-2012. Les décisions ont été prises sans que les intéressés aient eu la possibilité de se déterminer préalablement. Dans le canton du Tessin, le renouvellement des rapports de travail est normalement tacite si la municipalité n'en décide pas autrement dans le délai de résiliation. Au niveau régional, l'affaire a suscité un grand intérêt de la part du public.

D'après le Tribunal administratif cantonal, la municipalité a violé la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu, dont pouvaient se prévaloir ses employés. La juridiction cantonale a néanmoins considéré que cette violation, bien que revêtant une certaine gravité, avait été réparée, dès lors que les intéressés avaient pu faire valoir leurs arguments devant le Conseil d'Etat, ce dernier disposant d'un plein pouvoir d'examen. Elle a considéré, en outre, que la procédure suivie par la municipalité était justifiée par la nécessité d'agir dans des délais très brefs.

Dans son arrêt du 9 septembre 2009, le Tribunal fédéral a considéré, en revanche, que l'urgence était exclusivement imputable à l'autorité communale. Cette dernière était bien au courant des problèmes qui affectaient les écoles communales depuis des années et aurait dû, par conséquent, s'organiser de manière à préparer à temps l'adoption d'éventuelles mesures pour y remédier. La municipalité ne pouvait pas, par une violation du droit d'être entendu, obtenir un résultat, le non-renouvellement des rapports de travail, auquel elle ne serait pas parvenue si elle avait procédé correctement. Pour ce motif déjà, la possibilité d'une réparation de la violation du droit d'être entendu était exclue. En outre, le Tribunal fédéral a observé que le Conseil d'Etat tessinois semble (à juste titre) s'imposer une certaine réserve dans l'examen de décisions de non-renouvellement des rapports de travail par les autorités communales. Il est donc pour le moins douteux que le gouvernement ait exercé un pouvoir d'examen aussi étendu que celui de l'autorité municipale. Pour ce motif également, la violation grave du droit d'être entendu ne pouvait pas être considérée comme guérie par la procédure de recours devant le Conseil d'Etat.

Le Tribunal fédéral a donc annulé les jugements entrepris et renvoyé la cause à l'instance précédente pour nouveau jugement.

**Contact** : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général  
Tél. 021 318 91 25; Fax 021 323 37 00  
Courriel : [lorenzo.egloff@bger.admin.ch](mailto:lorenzo.egloff@bger.admin.ch)

Remarque : Les arrêts sont accessibles à partir du 28 septembre 2009 à 13.00 heures sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 8C\_321/2009 ou 8C\_322/2009 dans le champ de recherche.